



ACPM | ACARR

The Association of Canadian Pension Management

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

Le 14 janvier 2021

Renforcer la sécurité de la retraite pour les Canadiens - Proposition visant à soutenir la durabilité du cadre applicable aux régimes de retraite privés sous réglementation fédérale et à le renforcer



COORDONNÉES DE LA PERSONNE-RESSOURCE DE L'ACARR

M. Ric Marrero

Chef de la direction

Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

1255, Bay Street, Bureau 304

Toronto (Ontario) M5R 2A9

Tél. : 416-964-1260, poste 223

Courriel : ric.marrero@acpm.com

Site Web : www.acpm.com

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	3
COMMENTAIRES INITIAUX.....	4
PARTIE 1 MESURES TEMPORAIRES D'ALLÈGEMENT DE LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ À GRANDE ÉCHELLE DE 2021.....	5
PARTIE 2 MESURES VISANT À RENFORCER D'AVANTAGE LE CADRE VISANT LES RÉGIMES DE RETRAITE SOUS RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE.....	10
2.1 Gouvernance et administration du régime.....	10
2.1.1 Administrateur du régime.....	10
2.1.2 Politique de gouvernance	11
2.1.3 Politique de capitalisation.....	12
2.1.4 Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance	13
2.1.5 Communications électroniques	13
2.2 Comptes de réserve de solvabilité (CRS).....	14
2.2.1 Support pour les CRS.....	15
2.2.2 Contributions admissibles aux CRS	15
2.2.3 Retraits des CRS	17
2.3 Rentes viagères à paiements variables	19
PARTIE 3 LIGNES DIRECTRICES MINISTÉRIELLES À L'INTENTION DES RÉPONDANTS DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES.....	21

AVANT-PROPOS

ACARR (L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES DE RETRAITE)

L'ACARR (l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite) est un organisme national sans but lucratif qui agit à titre de porte-parole informé des promoteurs et des administrateurs de régimes, ainsi que de leurs fournisseurs de services, afin de militer en faveur d'une amélioration du système de revenu de retraite au Canada. Nos membres représentent au-delà de 400 entreprises et régimes de retraite comptant des millions de participants.

L'ACARR se fonde sur les principes suivants dans l'élaboration de ses politiques visant à appuyer l'établissement d'un système de revenu de retraite efficace et viable au Canada :

La diversification grâce à des options volontaires et obligatoires, de même que publiques et privées

Le système de revenu de retraite du Canada devrait comprendre un amalgame approprié de composantes du troisième pilier, à caractère volontaire, et de composantes des premier et deuxième piliers, à caractère obligatoire.

Une couverture provenant du troisième pilier

En matière de revenu de retraite, on devrait favoriser une couverture provenant du troisième pilier, qui jouerait un rôle important et continu au sein du système de revenu de retraite du Canada.

Un revenu suffisant, offrant la sécurité

Les composantes du système de revenu de retraite du Canada devraient, ensemble, permettre aux Canadiens de bénéficier d'un revenu de retraite suffisant, leur offrant la sécurité.

L'abordabilité

Les composantes du système de revenu de retraite du Canada devraient être abordables, tant pour les employeurs que pour les employés.

L'innovation dans la conception des régimes

Le système de revenu de retraite du Canada devrait favoriser l'innovation dans la conception de régimes du troisième pilier.

L'adaptabilité

Le système de revenu de retraite du Canada devrait être en mesure d'évoluer en fonction des circonstances, sans que d'importantes modifications législatives soient nécessaires.

L'harmonisation

Les lois et les règlements sur les régimes de retraite du Canada devraient être harmonisés.

COMMENTAIRES INITIAUX

L'ACARR appuie l'examen par le gouvernement fédéral des approches visant à créer un cadre solide et durable pour les régimes de retraite sous réglementation fédérale. L'ACARR est d'avis que les objectifs de « solidité » et de « viabilité » sont atteints lorsque la couverture des régimes de retraite et la suffisance des prestations sont priorisées. Des initiatives transformationnelles telles que la consolidation de régimes à prestations déterminées, les régimes à prestations cibles et d'autres méthodes efficaces de versement des prestations qui ne sont pas financées et conçues autour de l'achat traditionnel de rentes garanties à la suite de la cessation du régime ou de la défaillance des participants sont nécessaires. Les RVPV sont un grand pas dans cette direction et nous félicitons le gouvernement pour cette initiative.

Toutefois, on peut et on devrait faire davantage pour donner la priorité à la couverture et à la suffisance. La couverture des régimes PD dans le secteur privé a connu un fort déclin au cours des deux dernières décennies, de nombreux promoteurs ayant décidé de fermer les régimes à de nouveaux participants, de cesser l'accumulation des prestations ou de liquider entièrement les régimes, souvent remplacés par un régime à cotisations déterminées. L'ACARR encourage le gouvernement à examiner de nouveau les initiatives audacieuses entreprises dans d'autres administrations, tant canadiennes que d'ailleurs, visant à améliorer la couverture des régimes de retraite et la suffisance des prestations. Nous invitons le gouvernement à inclure la réforme de la solvabilité parmi ces initiatives.

Peu importe si le gouvernement choisit d'adopter de "grandes" idées de transformation à l'heure actuelle, l'ACARR croit qu'il est essentiel de favoriser un régime fédéral solide et durable en matière de retraite en assurant une cohérence entre les initiatives gouvernementales et l'approche de supervision du BSIF. Par exemple, le pouvoir discrétionnaire du BSIF en ce qui concerne les méthodes de capitalisation du déficit de solvabilité et les hypothèses relatives aux régimes à prestations définies ne devraient pas être utilisés pour augmenter le financement des régimes à prestations définies au moment où le gouvernement fédéral accorde ou envisage d'accorder un allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité. En fait, si le BSIF avait mis en œuvre des initiatives en 2020 concernant les méthodes et hypothèses relatives au portefeuille apparié, cela aurait probablement plus que compensé tout allègement accordé par le gouvernement des suites du moratoire sur la capitalisation du déficit de solvabilité de 2020 pour de nombreux promoteurs et, s'il était mis en œuvre en 2021, il rendrait inefficace l'une ou l'autre des mesures d'allègement temporaire envisagées dans le présent document de consultation.

Le document de consultation couvre un certain nombre de sujets. Parmi ceux-ci, l'ACARR considère que l'allègement du financement de la solvabilité en 2021, les communications électroniques et les comptes de réserve de solvabilité sont des points hautement prioritaires. Afin de permettre une allocation efficace des ressources du gouvernement et des promoteurs de régimes, nous demandons instamment au gouvernement de se concentrer sur ces éléments essentiels.

Bien que cela ne fasse pas partie du document de consultation, nous pensons également que le gouvernement devrait corriger, en tant que point hautement prioritaire, la rédaction potentiellement ambiguë de la LNPP qui a conduit à l'orientation offerte par le BSIF dans InfoPensions 23 sous le titre "Droit à la pension pendant l'emploi". La position du BSIF est qu'un participant qui a atteint l'âge admissible à la retraite doit être autorisé à commencer à recevoir une rente sans avoir à cesser son emploi

(c'est-à-dire, à "cumuler les revenus"). Depuis 35 ans, l'industrie a interprété la LNPP comme permettant une telle conception de régime, mais sans l'exiger. En effet, cette interprétation est incompatible avec les dispositions de nombreux régimes de retraite fédéraux et a un impact majeur sur leur administration, leur financement et leur conformité. L'ACARR estime que cette interprétation est un renversement incorrect d'une interprétation de longue date et largement répandue des articles de la LNPP qui existe depuis 35 ans et, de plus, qu'une telle interprétation est une mauvaise politique. Nous encourageons fortement le gouvernement à corriger l'ambiguïté perçue sur cette question par un amendement de clarification de la LNPP qui confirme que les régimes peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, permettre aux participants de "cumuler les revenus".

PARTIE 1 MESURES TEMPORAIRES D'ALLÈGEMENT DE LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ À GRANDE ÉCHELLE DE 2021

Nous sommes favorables à des mesures qui aideraient les promoteurs de régimes en ces temps exceptionnels. Toutefois, l'examen de mesures spéciales indique, une fois de plus, la nécessité de rechercher un meilleur équilibre entre la continuité de l'exploitation des régimes de retraite et la nécessité de financer les terminaisons hypothétiques de régimes dans les scénarios d'insolvabilité des entreprises, qui se produisent rarement en réalité au niveau fédéral.

QUESTIONS:

1) Quelle est votre opinion sur les défis potentiels auxquels pourraient faire face les régimes à prestations définies sous réglementation fédérale en 2021 ?

Les défis potentiels peuvent être regroupés selon deux axes. Premièrement, la pandémie a eu un impact très différent sur les promoteurs de régimes en fonction de leur secteur d'activité. En effet, certaines industries restent saines alors que d'autres ont subi des effets dévastateurs, comme le transport aérien et certains secteurs des services. Ces situations divergentes exigent des solutions souples. Deuxièmement, les taux d'intérêt ont encore baissé en 2020, ce qui se traduit par des rendements anticipés à long terme plus faibles, des coûts de service courant plus élevés et des paiements spéciaux de solvabilité plus importants. Par conséquent, les régimes sont confrontés à des coûts en augmentation. Sur une base de continuité des régimes, nombre de ces régimes sont surfinancés, ce qui fait que les cotisations de retraite, qu'elles soient destinées à des paiements spéciaux ou à des coûts de service courant inutiles, deviennent des capitaux immobilisés, à un moment où ces fonds seraient mieux investis dans les entreprises et l'économie.

Malgré une baisse significative des taux d'intérêt en 2020, de nombreuses catégories d'actifs ont enregistré de bons résultats à la fin de l'année. Par conséquent, en fonction de la composition des actifs, la solvabilité de nombreux régimes n'a peut-être pas beaucoup diminué depuis la fin de 2019. Toutefois, avec des taux d'intérêt toujours bas, ces régimes pourraient n'être qu'à une correction de marché d'une augmentation significative des cotisations requises. Cette situation est particulièrement préoccupante alors que le promoteur du régime peut encore avoir du mal à se remettre des conséquences de la pandémie sur son entreprise.

2) Devrions-nous envisager d'autres solutions d'allègement temporaire ? Quels principes ou critères devraient orienter l'examen des mesures d'allègement ?

Oui, nous pensons que des options d'allègement temporaire devraient être envisagées. En fait, nous pensons que l'examen devrait aller au-delà des mesures temporaires et réexaminer le besoin de financement de la solvabilité sur une base permanente pour les raisons exposées ci-dessus.

Les principes directeurs devraient inclure:

- Transparence **pour tous** les intervenants;
- Des solutions simples et **faciles** à **mettre en oeuvre**;
- **La flexibilité pour les promoteurs de régimes**, étant donné la diversité des défis auxquels sont confrontés les régimes et les secteurs d'activité;
- **La stabilité**: Il convient de prendre en considération non seulement les obligations de financement pour 2021, mais aussi pour les années à venir. Tout d'abord, le retour à des conditions normales prendra du temps, probablement des années, pour les industries qui ont été les plus durement touchées. Deuxièmement, grâce au lissage intégré dans la détermination des paiements spéciaux de solvabilité, l'impact économique sera reconnu sur une période de trois ans. Enfin, la stabilité est nécessaire pour établir des plans d'affaires objectifs et avoir des employeurs solides qui soutiennent leurs régimes de retraite lorsque l'économie sortira de cette période difficile;
- **L'efficacité** pour les régimes et les promoteurs qui en ont le plus besoin;
- **La sécurité**: L'impact sur le financement ne doit pas avoir de conséquences négatives importantes sur la sécurité des prestations. En fait, les mesures proposées n'entraînent pas en elles-mêmes une réduction de la sécurité des prestations ; elles ne font que prolonger le délai nécessaire pour que le régime atteigne le statut de régime entièrement capitalisé sur une base de solvabilité.

3) Si d'autres mesures d'allègement sont jugées nécessaires, quelles mesures temporaires conviennent le mieux pour relever les défis auxquels sont confrontés les régimes à prestations définies sous réglementation fédérale ?

Parmi les mesures énumérées, la deuxième (la prolongation ponctuelle de la période d'amortissement de la solvabilité de 5 à 10 ans) est la plus intéressante car elle est transparente, simple et facile à mettre en œuvre. Elle serait plus efficace si le retour du calendrier d'amortissement à 5 ans ne se faisait qu'après au moins trois ans.

Il existe des éléments de méthodes d'évaluation alternatives, comme le fait de sauter une évaluation, qui pourraient permettre d'atteindre certains des objectifs.

Nos commentaires sur les mesures exposées sont les suivants :

1. Extension de la période d'amortissement de la solvabilité, sous conditions : Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'allègement de 2009, intervenu avant les dernières réformes de financement, et est généralement mal adaptée à la situation actuelle. L'utilisation d'une lettre de crédit (LC) pour couvrir la différence de paiements résultant d'une période d'amortissement plus longue n'entraîne aucun allègement pour les régimes qui se situent en dessous du seuil de 15 % (comme la grande majorité des régimes), car les LC font déjà partie des règles de financement en vigueur, contrairement à 2009. L'obligation d'obtenir le consentement des bénéficiaires des régimes aura un effet dissuasif important sur l'utilisation de l'allègement, comme en témoignent le peu de régimes qui ont eu recours à l'allègement de cette manière en 2009.

2. Prolongation ponctuelle de la période d'amortissement de la solvabilité : Nous sommes d'accord avec une prolongation ponctuelle de la période de cinq ans. Toutefois, compte tenu du mécanisme de lissage inhérent au calcul de la solvabilité (qui n'existait pas en 2009) et de la stabilité requise pour sortir de la crise actuelle, une expiration de cet allègement en 2022 est trop rapide. Nous recommandons que les déficits de solvabilité statutaires soient amortis sur une période qui diminue progressivement au fil du temps. Par exemple, les paiements spéciaux de solvabilité minimums pourraient être déterminés en divisant par la période allant de la date d'évaluation à la fin de 2030, ou par cinq ans, selon la plus grande des deux périodes.

3. Extension de la limite des lettres de crédit : nous ne sommes pas favorables à l'extension temporaire de la limite actuelle des lettres de crédit au-delà de 15 % du passif de solvabilité. Les régimes et les promoteurs qui en ont le plus besoin n'auront pas facilement accès aux lettres de crédit. De plus, un allègement temporaire pourrait créer une crise en soi à l'expiration de cette période temporaire. La limite de 15 % est arbitraire. Si elle devait être augmentée, nous recommandons que cette augmentation soit permanente.

4. Méthodes d'évaluation alternatives : Nous comprenons que les alternatives envisagées dans le document affecteraient le mécanisme de contribution et ne modifieraient pas la manière dont les passifs de solvabilité sont déterminés en utilisant des méthodes de règlement alternatives, telles que le portefeuille apparié. L'élargissement des méthodes alternatives de règlement autorisées pourrait offrir une autre possibilité d'allègement pour certains régimes. Par exemple, le fait d'autoriser

- un taux d'indexation fixe à substituer à un taux variable (c'est-à-dire 100 % de l'IPC), ou
- une hypothèse selon laquelle le régime peut être modifié dans le cadre du scénario envisagé de terminaison du régime, par exemple en supposant que tous les participants actifs pourraient choisir une valeur de rachat, une approche qui a été éliminée dans les plus récentes directives actuarielles du BSIF.

Nous notons également que le budget 2019 a entrepris de revoir le financement des prestations accessoires. Toutefois, ce sujet n'est pas abordé dans le document. Une plus grande souplesse dans le financement des prestations accessoires pourrait permettre un allègement du financement avec un impact limité sur la sécurité des promesses de prestations de base.

En ce qui concerne les méthodologies qui n'affectent que le mécanisme de contribution, en général, l'utilisation de ces méthodologies manque de transparence. Toutefois, certaines d'entre elles peuvent soutenir efficacement d'autres objectifs.

L'utilisation d'un taux d'actualisation moyen sur trois ans aurait un impact limité, étant donné qu'il existe déjà un lissage sur trois ans des ratios de solvabilité. De plus, la moyenne du taux d'actualisation ne serait pas compatible avec les approches d'investissement guidé par le passif (IGP) qui font correspondre le comportement des actifs à l'effet du taux d'actualisation sur le passif. Le calcul du ratio de solvabilité moyen sur cinq ans, au lieu de trois, réduira la volatilité. Toutefois, cela peut obliger les régimes à conserver un ratio moyen inférieur au ratio courant pendant une période plus longue, ce qui entraîne une augmentation des cotisations aux régimes entièrement capitalisés. On pourrait aussi envisager d'utiliser le ratio le plus élevé entre un ratio courant et un ratio moyen. Toutefois, cette approche ne serait potentiellement efficace qu'à partir de 2022. La suppression de l'obligation de déposer un rapport d'évaluation à la fin de 2020 serait simple et efficace et constitue l'approche privilégiée parmi celles proposées. Un tel report devrait être inscrit dans les règlements, puisque le dépôt des rapports d'évaluation est assujéti aux directives du BSIF.

4) Y a-t-il une mesure d'allègement particulière qui est préférable, ou devrions-nous envisager de fournir une série de mesures parmi lesquelles les répondants de régimes pourraient choisir ?

La mise en place d'un ensemble de mesures permettra aux régimes et aux promoteurs de régimes de disposer de la souplesse nécessaire pour répondre à leurs besoins.

Une mesure d'allègement particulière qui ne figure pas parmi les options énumérées consiste à conserver la période de paiement actuelle de cinq ans et le lissage de trois ans, mais à n'exiger que le financement des déficits inférieurs à un seuil plus bas, comme par exemple 85 %, pendant une période de trois ou cinq ans. Cette approche permettrait d'alléger les régimes déjà bien financés et de maintenir un niveau de sécurité adéquat pour les bénéficiaires des régimes.

Cette approche est transparente, simple et favorise la stabilité, permettant aux promoteurs de régimes de se concentrer sur les défis constants liés à la pandémie en leur offrant certaines certitudes pour affronter la reprise économique où tant d'incertitudes demeurent.

5) Pour la prolongation ponctuelle de la période d'amortissement de la solvabilité (pour l'année de régime 2021 seulement), le consentement des bénéficiaires de régimes devrait-il être requis ? Y a-t-il d'autres conditions ou obligations qui devraient être envisagées ?

Pour être efficace, le consentement des bénéficiaires du régime ne devrait être requis pour aucune option. L'expérience de l'allègement de 2009 a montré que peu de régimes chercheraient à obtenir le consentement requis pour des mesures temporaires. Lorsque les régimes ont obtenu le consentement dans d'autres situations d'allègement, cela faisait généralement partie d'une solution à plusieurs facettes impliquant non seulement le régime de retraite, mais aussi des négociations de conventions collectives et/ou une restructuration de l'entreprise.

La pandémie a eu des répercussions sociétales étendues, y compris des mesures sévères qui ont été imposées pour protéger les plus vulnérables, dont de nombreux retraités. Les bénéficiaires de régimes ne devraient pas être autorisés à exercer une influence indue sur les mesures prises pour permettre la reprise économique.

En outre, une prolongation ponctuelle n'entraînera pas une baisse significative des ratios de solvabilité. Par exemple, dans un régime ayant un ratio de solvabilité de 100 % au 1er janvier 2020, si le ratio de solvabilité diminuait de 5 % en raison de l'expérience de 2020, seul un tiers de cette baisse affecterait le financement de 2021 en raison du lissage. En accordant une prolongation ponctuelle pour le financement du déficit de solvabilité moyen sur dix ans, au lieu de cinq, le ratio de solvabilité un an plus tard ne serait inférieur que d'environ 0,2 % à celui prévu par les règles existantes. (Il convient de noter qu'une telle prolongation n'entraîne pas en soi une baisse du ratio de solvabilité, mais seulement un rythme de redressement très légèrement inférieur en vue d'un financement complet). Une prorogation de cinq ans devrait être autorisée sans consentement.

Les promoteurs de régimes pourraient être tenus d'informer les participants des modifications des exigences de financement par le biais d'une simple divulgation dans le relevé annuel. Les divulgations complexes ne sont pas facilement comprises par les participants et n'augmentent donc pas la transparence.

Bien qu'un certain nombre d'options au niveau du régime de retraite, de l'entreprise et de l'insolvabilité puissent être explorées, dans la mesure où certaines options pourraient finir par accélérer l'insolvabilité de l'employeur, elles pourraient ne pas être dans l'intérêt des employés ni des retraités. Ces options sont intrinsèquement complexes et nous encourageons le gouvernement à être prudent dans son analyse de ces options.

6) L'émetteur admissible devrait-il déterminer la limite de la lettre de crédit ou la limite devrait-elle être fixée par un règlement spécial? Si la limite de la lettre de crédit est fixée par un règlement spécial, que pensez-vous d'une limite appropriée?

Comme indiqué ci-dessus, nous doutons qu'une augmentation temporaire de la limite soit efficace pour les régimes et les promoteurs qui en ont le plus besoin. Toutefois, une augmentation permanente de la limite offrira une certaine souplesse aux promoteurs de régimes sans affecter de manière significative la sécurité des prestations. La limite de 15 % est arbitraire. Pour de nombreux régimes, l'ampleur de tout déficit de solvabilité peut être soutenue par la solidité de l'employeur.

Si la limite est supérieure à ce qu'un émetteur qualifié juge acceptable, la LC ne sera pas accordée. Néanmoins, nous pensons que le fait d'avoir une limite fixée par la réglementation encourage la transparence pour les participants au régime. Une limite de 25 % du passif de solvabilité devrait être suffisante. De plus, il existe une limite en pratique déterminée par le passif de continuité puisque la LC n'est pas incluse dans la position de continuité.

7) Quelles sont les autres méthodologies d'évaluation qui pourraient être envisagées pour atténuer la volatilité des obligations de capitalisation de la solvabilité ? Quelles sont celles qui pourraient être les plus efficaces pour accorder un allègement tout en maintenant une capitalisation adéquate pour protéger les prestations ?

En plus de nos commentaires ci-dessus, l'étalement des déficits de solvabilité sur 10 ans au lieu de cinq ans permettra de réduire la volatilité avec un impact limité sur la sécurité des prestations. L'impact sur les ratios de solvabilité devrait rester inférieur à 5 %. L'utilisation d'un taux d'actualisation moyen sur trois ans aurait un impact limité, étant donné qu'il existe déjà un lissage des ratios de solvabilité sur trois ans. De plus, la moyenne du taux d'actualisation va à l'encontre des approches d'investissements guidés par le passif qui font correspondre le comportement des actifs à l'effet du taux d'actualisation sur le passif.

Le fait de calculer le ratio de solvabilité moyen sur cinq ans au lieu de trois réduira la volatilité. Toutefois, cela peut obliger les régimes à maintenir un ratio moyen inférieur au ratio courant pendant une période plus longue. On pourrait aussi envisager d'utiliser le ratio le plus élevé entre un ratio courant et un ratio moyen. Toutefois, cette approche ne serait potentiellement efficace qu'à partir de 2022. Reporter l'obligation de déposer un rapport d'évaluation à la fin de 2020 serait simple et efficace, mais manquerait de transparence. Un tel report devrait être inscrit dans la réglementation, puisque le dépôt des rapports d'évaluation est assujéti aux directives du BSIF.

PARTIE 2 MESURES VISANT À RENFORCER DAVANTAGE LE CADRE VISANT LES RÉGIMES DE RETRAITE SOUS RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE

2.1 Gouvernance et administration du régime

2.1.1 Administrateur du régime

QUESTIONS:

1) Que pensez-vous de l'exigence d'une représentation des participants et des retraités à tous les conseils de fiduciaires des régimes de retraite sous réglementation fédérale, tant pour les régimes de retraite à employeur unique que pour les régimes de retraite interentreprises ?

Bien que nous soyons généralement favorables à la représentation des participants et des retraités au sein des conseils des fiduciaires afin de contribuer à la transparence du processus de gouvernance (et à leur participation), notre expérience nous a montré que les conseils des fiduciaires qui les incluent actuellement en tant qu'administrateurs ont souvent des difficultés à trouver des personnes prêtes à assumer ce rôle. À notre avis, si la participation des membres et des retraités aux conseils des fiduciaires est rendue obligatoire, de nombreux conseils pourraient avoir du mal à pourvoir les postes, ce qui entraînerait une charge administrative qui pourrait détourner l'attention du conseil des fiduciaires des questions importantes de gouvernance. Nous recommandons donc que la représentation des membres et des retraités soit encouragée, mais non obligatoire.

2) Quelles autres approches pourraient être envisagées pour accroître la représentation des participants et des retraités dans la gouvernance du régime ?

La LNPP prévoit déjà des comités de retraite qui visent à promouvoir la participation et la transparence dans la gouvernance des régimes. Les fonctions du comité de retraite, telles que définies dans la LNPP, sont notamment les suivantes :

- promouvoir la conscientisation et la compréhension du régime de retraite auprès des participants et des participants potentiels;
- examiner, au moins une fois par année, les aspects financiers, actuariels et administratifs du régime; et
- exécuter des fonctions administratives et toutes les autres fonctions qui sont spécifiées.

Les comités de retraite sont initiés et dirigés par les membres et encouragent la participation des membres au fonctionnement de leur régime. Lorsqu'ils sont demandés par les membres, ils sont très efficaces pour tenir les membres informés, en créant un dialogue entre l'entreprise et les membres concernant la gouvernance et l'administration des régimes de retraite. Toutefois, ils ne sont pas largement utilisés ou demandés par les participants au régime. Cela suggère qu'il peut y avoir un manque général d'intérêt de la part des participants et des retraités pour la gouvernance du régime et, au lieu de cela, ils comptent sur l'administrateur du régime pour administrer et gouverner le régime avec prudence et dans l'intérêt des participants actuels et anciens. À notre avis, les dispositions actuelles de la LNPP relatives aux comités de retraite permettent déjà aux participants de participer de manière adéquate, s'ils choisissent de le faire.

2.1.2 Politique de gouvernance

QUESTIONS:

1) Serait-il approprié d'obliger les régimes de retraite sous réglementation fédérale à établir une politique de gouvernance comportant le contenu minimum prévu ? Dans l'affirmative, le contenu prescrit devrait-il respecter la Ligne directrice sur la gouvernance de l'ACOR ?

L'obligation d'établir une politique de gouvernance serait conforme aux mesures adoptées dans d'autres juridictions comme l'Alberta, la Colombie-Britannique et l'Ontario. Nous pensons qu'il est utile de codifier l'exigence d'une politique de gouvernance afin d'obliger les administrateurs de régimes à identifier et à gérer les risques, à établir des processus prudents d'administration des régimes et à surveiller la conformité. Nous convenons que l'harmonisation du contenu avec celui recommandé par les lignes directrices sur la gouvernance de l'ACOR est l'approche appropriée.

Compte tenu des pressions que la pandémie a exercées sur les administrateurs de régimes, nous recommandons que toute exigence d'établir une politique de gouvernance soit introduite en prévoyant une période de 18 à 24 mois pour sa mise en œuvre.

Ce délai permettra aux administrateurs qui ne disposent pas actuellement de telles politiques de consacrer le temps et les ressources nécessaires à l'élaboration d'une politique réfléchie pour leurs régimes et non pas simplement d'un document de conformité à mettre en place afin de certifier ultérieurement au BSIF qu'ils ont satisfait à l'exigence.

2.1.3 Politique de capitalisation

QUESTIONS:

1) Afin de promouvoir une approche stratégique et transparente en matière de capitalisation, les régimes à prestations définies à employeur unique et les régimes à prestations définies interentreprises qui ne sont pas à cotisations négociées devraient-ils être obligés d'établir et de maintenir une politique de capitalisation ?

De manière générale, nous sommes favorables à l'obligation d'établir des politiques de financement pour les régimes de retraite interentreprises et les régimes de retraite conjoints qui prévoient des cotisations fixes et divers leviers pour assurer la viabilité du régime, comme des changements dans la politique d'investissement et la possibilité de réduire les prestations. Les politiques de financement sont prudentes pour ces régimes car elles les guident dans la détermination des leviers à utiliser dans différentes circonstances.

Toutefois, nous ne soutenons pas une telle exigence pour les régimes de retraite à employeur unique (RREU). D'après notre expérience des RREU enregistrés dans les juridictions provinciales qui ont actuellement des exigences en matière de politique de financement, dans la majorité des cas, les politiques de financement adoptées reflètent simplement les règles minimales de financement en vertu de la législation applicable. En effet, les promoteurs de régimes à employeur unique ont besoin de la flexibilité nécessaire pour répondre à l'évolution de la situation économique qui affecte leurs revenus et/ou leurs flux de trésorerie et ne veulent pas être contraints par une politique de financement de contribuer plus que ne l'exige la législation sur les pensions régissant leur régime. Par conséquent, nous ne pensons pas que la mise en œuvre d'une politique de financement obligatoire pour les RREU puisse améliorer la gouvernance ou les résultats des régimes.

2.1.4 Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

QUESTIONS:

1) Compte tenu de l'attention croissante portée à l'échelle internationale sur les facteurs ESG dans les placements, quelle serait l'approche appropriée pour inciter les régimes de retraite à tenir compte des facteurs ESG ?

Nous soutenons les initiatives gouvernementales réfléchies qui encourageraient les régimes de retraite à prendre en compte les facteurs ESG, à condition qu'elles soient fondées sur des principes et non pas prescriptives. Toute initiative devrait tenir compte des limites pratiques de la divulgation par les entreprises des facteurs ESG et du manque de normalisation des méthodologies d'évaluation des investissements du point de vue ESG. À cette fin, l'appui aux 15 recommandations du Groupe d'experts sur la finance durable du Canada serait un bon point de départ.

2) Que pensez-vous de la relation entre les facteurs ESG et l'obligation fiduciaire de l'administrateur d'un régime de retraite ?

À notre avis, il est conforme à l'obligation fiduciaire d'un administrateur de prendre en compte les facteurs ESG lorsque cela est pertinent.

Plus précisément, pour s'acquitter de son obligation fiduciaire dans la prise de décision en matière d'investissement, la LNPP exige qu'un administrateur de régime choisisse les investissements "conformément aux règlements et de la manière qu'une personne raisonnable et prudente appliquerait pour un portefeuille d'investissements d'un fonds de pension". La règle de l'investisseur prudent exige que l'administrateur d'un régime de retraite choisisse l'investissement qui est censé fournir le meilleur rendement financier dans le cadre d'un profil de risque approprié.

Les facteurs ESG qui affectent le profil de risque ou qui sont susceptibles d'affecter la performance future d'un investissement à court, moyen ou long terme doivent être pris en compte en même temps que tous les autres critères d'évaluation des investissements pertinents.

2.1.5 Communications électroniques

QUESTIONS:

1) Que pensez-vous de la possibilité que les régimes de retraite sous réglementation fédérale fournissent par voie électronique aux participants et aux retraités des régimes de retraite les renseignements requis sur la base d'un consentement présumé ?

L'ACARR appuie fortement cette initiative tant pour les participants au régime que pour les retraités. Nous encourageons le gouvernement à considérer ce point comme une haute priorité.

2) Que pensez-vous de l'exigence législative actuelle qui consiste à faire en sorte que les régimes de retraite sous réglementation fédérale fournissent les communications requises aux époux et aux conjoints de fait ? Est-il possible pour les administrateurs de régimes de fournir des communications électroniques aux époux et aux conjoints de fait sur la base du consentement présumé ? Si ce n'est pas le cas, quelles autres options pourraient être envisagées ?

L'obligation positive actuelle de fournir des informations de façon continue à un époux ou à un conjoint de fait est trop lourde pour les administrateurs de régimes. Elle est généralement gérée en envoyant des communications sur papier à l'adresse du domicile du participant à "[le participant] et à son époux ou conjoint de fait, le cas échéant".

Dans un environnement électronique, il n'est pas clair comment le consentement présumé pourrait être obtenu d'une manière qui ait un sens lorsque l'administrateur ne recueille pas et ne conserve pas les coordonnées électroniques distinctes du conjoint ou du conjoint de fait. Nous pensons donc que le consentement présumé dans le contexte des communications continues aux conjoints est lourd de problèmes, bien que préférable au statu quo.

Au lieu d'un consentement présumé pour les époux et les conjoints de fait, nous sommes favorables à ce que la LNPP soit modifiée pour prévoir le même régime de divulgation des informations que celui qui existe pour les époux et les conjoints de fait dans d'autres juridictions canadiennes. En général, les autres régimes canadiens autorisent un conjoint à demander des informations et obligent l'administrateur à les fournir sur demande. L'ACARR estime qu'il s'agit là d'une charge appropriée à imposer à l'administrateur et qu'elle permet une divulgation adéquate aux conjoints et aux conjoints de fait.

2.2 Comptes de réserve de solvabilité (CRS)

L'ACARR soutient fortement la proposition du document de consultation d'introduire des comptes de réserve de solvabilité ("CRS"), car ils constitueront une étape importante pour promouvoir le maintien des régimes à prestations déterminées et soutenir la sécurité des retraites des participants et des retraités.

Nous recommandons d'élargir la définition des CRS pour y inclure d'autres types de cotisations. En tant que tel, un nom différent pourrait être justifié mais, par souci de cohérence avec le document de consultation, nous faisons référence aux "CRS" dans notre soumission. Nous recommandons également de modifier les restrictions proposées sur les retraits de l'employeur afin d'améliorer l'équilibre entre la sécurité des prestations et l'accès des employeurs aux CRS.

Étant donné que les employeurs continuent de verser des cotisations de solvabilité et pourraient être confrontés à des exigences de cotisation croissantes en 2021, nous encourageons la mise en œuvre de cette proposition sans délai afin que ces cotisations soient admissibles aux CRS le plus tôt possible. Vous trouverez ci-dessous d'autres commentaires et recommandations concernant les CRS pour les régimes de retraite sous réglementation fédérale.

2.2.1 Support pour les CRS

La sécurité de la promesse de retraite est un objectif clé d'un régime de financement des prestations de retraite. Toutefois, elle doit être réalisée par des exigences de cotisation raisonnables et équitables pour les employeurs. Malheureusement, les exigences fédérales en matière de financement des prestations de retraite au Canada imposent des exigences déraisonnables et injustes dans certaines situations.

Une évaluation sur la base de la continuité du régime, utilisant les hypothèses les plus probables et sans marges, est la meilleure estimation de la situation financière d'un régime de retraite à prestations définies qui ne prend pas fin. Néanmoins, nous reconnaissons le potentiel d'une expérience défavorable et comprenons qu'il peut être prudent de garantir les prestations à un niveau plus conservateur que la meilleure estimation.

C'est l'intention des exigences de la LNPP en matière de financement de la solvabilité et des dispositions relatives aux écarts défavorables dans les évaluations sur la base de la continuité du régime. Toutefois, la LNPP ne prévoit pas de mécanisme de recouvrement de ces cotisations excédentaires obligatoires lorsque l'expérience révèle par la suite qu'elles n'étaient pas nécessaires pour garantir les prestations de retraite.

Comparez cette exigence avec les exigences canadiennes en matière de réserves pour l'assurance-vie et les rentes. Les assureurs sont tenus de constituer des réserves supérieures au montant le plus probable nécessaire pour remplir les obligations de paiement des assurances et des rentes, mais lorsque l'expérience montre en fin de compte que ces réserves étaient plus grandes que nécessaires, l'excédent est restitué à la compagnie d'assurance sous forme de remboursement du capital et de bénéfices.

En l'absence de mécanisme permettant aux employeurs de récupérer les cotisations excédentaires requises pour les régimes de retraite, la LNPP impose des exigences de cotisation déraisonnables et injustes dans certaines situations. Les CRS constitueront une étape importante pour corriger cette lacune.

2.2.2 Contributions admissibles aux CRS

Le document de consultation propose de limiter les cotisations admissibles aux CRS aux paiements pour le déficit de solvabilité, y compris les paiements spéciaux de solvabilité minimums prévus par la loi et les paiements supplémentaires pour déficit de solvabilité. L'ACARR recommande d'élargir le champ d'application pour inclure certains types de paiements supplémentaires.

De nombreux régimes à prestations définies à employeur unique sous réglementation fédérale affichent d'importants excédents sur une base de continuité. Les cotisations de solvabilité passées des employeurs en sont une des raisons. Bon nombre de ces excédents dépassent le seuil de 25 % de " surplus excédentaire " prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu, de sorte que les cotisations patronales pour les services courants seraient normalement interdites en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, en supposant qu'elles ne soient pas nécessaires pour verser des prestations. Pour certains régimes sous réglementation fédérale, l'excédent de continuité est si important que le seul intérêt sur l'excédent est plus que suffisant pour couvrir le coût pour service courant selon la base de continuité du régime.

Sur la base de continuité du régime (c'est-à-dire la meilleure estimation de la situation financière d'un régime en cours d'existence), ces régimes sont perpétuellement auto-suffisants et aucune autre contribution de l'employeur ne devrait jamais être nécessaire pour fournir les prestations du régime.

Toutefois, la LNPP exige que les employeurs versent des cotisations pour le service courant si le ratio de solvabilité ne dépasse pas 105 %, quelle que soit l'importance de l'excédent selon la base de continuité du régime. Comme ces cotisations ne sont pas nécessaires pour fournir des prestations, la seule raison pour laquelle elles sont exigées, voire autorisées, est de soutenir la position de solvabilité du régime, en effectuant des paiements de solvabilité de facto. Tant que la LNPP continue d'exiger des cotisations pour service courant dans un régime ayant un "excédent", ou dans un régime où l'intérêt sur l'excédent dépasse le coût pour service courant, l'ACARR recommande que ces cotisations soient admissibles aux CRS.

Un argument similaire s'applique à la partie des cotisations pour service courant et des paiements spéciaux qui sont nécessaires pour financer une provision pour écarts défavorables ("PED"), c'est-à-dire lorsque le régime est entièrement financé sur la base de la meilleure estimation, mais pas entièrement financé lorsque le passif actuariel comprend une PED. Si un écart défavorable ne se produit pas, les cotisations pour financer la PED auront été inutiles pour fournir des prestations, mais il n'existe aucun mécanisme permettant à l'employeur de récupérer ces cotisations excédentaires. L'ACARR recommande que les parties des cotisations sur la base de continuité du régime servant à financer une PED soient également admissibles aux CRS.

QUESTIONS:

1) Pour encourager la prudence dans le cadre du financement par l'employeur, faudrait-il envisager le versement des cotisations pour service courant de l'employeur à un CRS lorsqu'un employeur est en mesure de réduire les cotisations pour service courant en vertu du paragraphe 9(5) du RPPP?

Le paragraphe 9(5) permet aux employeurs de réduire ou d'éliminer les cotisations pour service courant dans la mesure où il y a excédent d'exploitation et surplus de solvabilité supérieur à un ratio de solvabilité de 105 %.

L'ACARR est favorable à ce que ces cotisations soient admissibles aux CRS afin de lever les obstacles pour les employeurs qui souhaitent cotiser plus que le minimum légal.

2) Quelle serait une structure juridique appropriée pour les CRS – par exemple, la création d'un CRS comme étant un compte distinct de la caisse de retraite dans le cadre de la même entente de fiducie ou en vertu d'une entente de fiducie distincte? Des dispositions différentes engendreraient-elles des difficultés administratives ou opérationnelles? Les employeurs devraient-ils être autorisés à choisir leur approche préférée?

L'ACARR encouragerait la flexibilité dans les types de contrats de fiducie ou de garde qui peuvent être utilisés pour les CRS.

Certains employeurs peuvent préférer avoir un compte fictif au sein de la fiducie principale du régime, car il peut être difficile de reproduire la structure d'investissement du régime principal pour une fiducie distincte du CRS. D'autres employeurs peuvent préférer avoir une fiducie distincte pour les actifs du CRS afin d'établir plus solidement le droit de retirer les fonds.

3) Le cadre de CRS proposé s'appliquerait aux régimes à prestations définies à employeur unique. Le cadre de CRS devrait-il également s'appliquer aux régimes à prestations définies interentreprises, autres que les régimes à cotisations négociées? Comment cela pourrait-il fonctionner concrètement?

Le cadre de CRS devrait s'étendre aux régimes à prestations définies interentreprises qui ne sont pas des régimes à cotisations négociées, chaque employeur participant ayant son propre CRS faisant l'objet d'un suivi distinct des autres.

2.2.3 Retraits des CRS

Nous reconnaissons le fait que les propositions du document de consultation concernant les retraits des CRS cherchent un équilibre approprié entre le fait de permettre aux employeurs de retirer les fonds des CRS et de limiter l'accès afin de maintenir une sécurité supplémentaire des prestations. Nous sommes d'accord avec le concept général des propositions, mais nous recommandons des modifications telles que décrites dans nos réponses aux questions de consultation ci-dessous.

QUESTIONS:

1) Serait-il approprié de fixer un seuil minimum de 105 % pour le ratio de solvabilité requis avant et après tout retrait d'un CRS pour les régimes de retraite en continuité ? Un seuil semblable devrait-il s'appliquer au niveau de capitalisation du régime en continuité ?

Tout seuil minimum ne devrait pas dépasser 105 % du passif de solvabilité ou 100 % du passif de continuité.

2) Serait-il approprié de limiter les retraits annuels d'un CRS au cinquième de l'excédent admissible ? Cette mesure s'harmoniserait avec l'approche adoptée en Alberta et en Colombie-Britannique et refléterait la période d'amortissement de cinq ans accordée pour les déficits de solvabilité.

Les marges décrites dans notre réponse à la question 4 offrent une sécurité appropriée. Exiger que les retraits soient étalés sur une période de, disons, cinq ans, ne sert pas vraiment à grand-chose et est inutilement compliqué.

En ce qui concerne l'alignement avec l'Alberta et la Colombie-Britannique, nous pensons que leur approche des retraits des CRS est trop restrictive, et que l'application de leur approche aux régimes réglementés par le gouvernement fédéral serait encore plus restrictive, étant donné que les régimes fédéraux sont tenus de déposer des évaluations actuarielles annuellement plutôt que tous les trois ans.

En ce qui concerne la comparaison avec l'amortissement sur cinq ans des déficits de solvabilité, on ne voit pas clairement quel objectif serait atteint en limitant les retraits des CRS à un cinquième de l'excédent de solvabilité admissible. Le financement du déficit de solvabilité sur 5 ans a pour but de donner aux employeurs le temps de planifier leurs besoins de trésorerie et de réduire le stress financier qu'un financement immédiat des déficits de solvabilité créerait. Nous ne voyons pas d'objectif correspondant pour la limitation des retraits des CRS.

S'il existe un souhait de symétrie entre les retraits des CRS et le financement du déficit, comme l'implique le concept de « miroir », l'approche proposée ne le permettrait pas. Premièrement, un seuil de solvabilité de 105 % pour les retraits n'est pas symétrique à un seuil de financement de 100 %. Deuxièmement, les employeurs sont tenus de cotiser un cinquième du déficit, mais sont autorisés à cotiser jusqu'à la totalité du déficit. Une véritable symétrie exigerait de l'employeur qu'il retire un cinquième du CRS, mais lui permettrait de le faire jusqu'à la totalité. En l'absence d'un objectif clair, une telle restriction est arbitraire.

3) Des mesures de restriction ou de sauvegarde supplémentaires devraient-elles s'appliquer aux retraits des CRS?

Nous pensons que l'approche proposée, telle que modifiée dans nos commentaires, offre un équilibre approprié entre la sécurité des prestations et l'accès des employeurs aux CRS. Aucune restriction supplémentaire ne devrait être imposée.

4) Des exigences spécifiques en matière de divulgation aux participants et aux bénéficiaires des régimes ou au BSIF devraient-elles s'appliquer à l'égard des retraits des CRS ou des paiements versés dans ces derniers ? L'avis fourni aux bénéficiaires du régime devrait-il être distinct de leur relevé annuel ?

Nous croyons qu'il serait approprié de divulguer, sur une base annuelle, les montants retirés du CRS ou transférés au CRS au cours de l'exercice, ainsi que le solde du CRS à la fin de l'exercice. Le relevé annuel serait le moyen approprié pour divulguer cette information.

5) D'autres limites ou restrictions devraient-elles s'appliquer aux retraits des CRS pour veiller à ce que les retraits soient fondés sur des renseignements à jour (par exemple, les retraits autorisés seulement dans les six mois suivant le dépôt du rapport d'évaluation actuariel, ou interdiction des retraits du CRS si l'employeur a des raisons de croire que la situation de capitalisation du régime a considérablement changé à la baisse) ?

Nous pensons que les évaluations actuarielles annuelles fournissent aux employeurs, aux administrateurs et aux régulateurs des informations opportunes sur la situation financière d'un régime. Comme indiqué dans notre réponse à la question 6, nous pensons que l'approche proposée, telle que modifiée dans nos commentaires, offre un équilibre approprié entre la sécurité des prestations et l'accès des employeurs aux CRS.

Nous estimons que le principe de l'asymétrie de financement doit être respecté et nous ne pensons pas qu'il faille imposer d'autres limites ou restrictions.

Par exemple, si un rapport d'évaluation montre un déficit de solvabilité et que l'employeur devrait savoir que le régime est excédentaire au moment où le rapport est déposé, l'employeur est tenu de financer le déficit. Le même principe devrait s'appliquer lorsque le régime est excédentaire.

2.3 Rentes viagères à paiements variables

L'ACARR soutient fortement les initiatives du gouvernement en ce qui concerne les RVPV et a déjà écrit au gouvernement sur ce sujet.

QUESTIONS:

1) Y a-t-il d'autres exigences relatives au calendrier qui pourraient être envisagées pour les rapports d'évaluation actuarielle sur les RVPV ? Par exemple, la fréquence des rapports d'évaluation actuarielle requis devrait-elle être en lien avec l'approche de capitalisation choisie par la RVPV (c.-à-d. la provision pour écarts défavorables)?

Nous pensons qu'une exigence d'évaluations triennales est appropriée mais, en fonction des paramètres du RVPV, il pourrait être approprié que la RVPV soit évaluée plus fréquemment. Nous suggérons que la réponse à cette question soit laissée à l'administrateur de la RVPV.

2) L'approche proposée pour la transformation partielle en rente, le déblocage et le retrait d'une RVPV établit-elle un juste équilibre entre l'offre de flexibilité aux membres et la préservation de la nature de mise en commun des risques d'une RVPV ?

Nous croyons que oui.

3) Afin de permettre les achats anticipés de RVPV, les participants à un RPAC ou à un régime de retraite à cotisations déterminées devraient-ils également pouvoir souscrire à une RVPV offerte par le régime en tout temps, plutôt que de limiter l'option de souscription à une RVPV seulement au moment où les participants sont à la retraite ?

Nous serions favorables à la conception de régimes qui permettent aux participants de transférer des fonds à une RVPV avant la date de leur retraite anticipée afin de favoriser une "retraite progressive". Cela s'alignerait bien avec le régime de la LNPP concernant la retraite progressive. Comme pour la retraite progressive, la conception d'un tel régime devrait être laissée à la discrétion du promoteur.

4) Y a-t-il d'autres circonstances où de nouvelles divulgations pourraient être nécessaires pour les RVPV, en plus de ce qui est proposé?

Nous ne le croyons pas.

5) Que pensez-vous de l'exigence proposée selon laquelle les retraités d'un RPAC et d'un régime à cotisations déterminées doivent obtenir le consentement du conjoint avant de souscrire à une RVPV?

Cette approche est conforme au régime de la LNPP pour le début d'autres types de prestations. Toutefois, nous exhortons le gouvernement à envisager de permettre aux promoteurs de régimes de désigner une RVPV automatiquement lorsque le participant ne choisit pas une option en vertu d'un régime CD, au lieu d'une rente garantie traditionnelle. Dans un tel cas, comme dans le cas de l'option de défaut en vertu de la législation sur les normes de pension en général, aucun consentement du conjoint ne devrait être requis.

6) Y a-t-il d'autres options de transférabilité qui pourraient être envisagées pour les retraités et les bénéficiaires de RVPV à la cessation du régime?

Le transfert vers une autre RVPV doit être pris en charge. Nous encourageons le gouvernement à envisager des transferts en bloc vers une RVPV en cas d'insolvabilité des employeurs comme une solution qui pourrait donner de meilleurs résultats au régime dans son ensemble.

7) Quelle serait une approche appropriée pour le calcul des valeurs escomptées pour les RVPV? Par exemple, les régimes devraient-ils être libres de choisir entre les différentes méthodologies prescrites dans la réglementation ou suivre une méthodologie proposée par l'Institut canadien des actuaires (ICA) pour les arrangements sur les régimes à prestations cibles?

Nous pensons qu'il est approprié que l'administrateur choisisse la base appropriée.

8) Que pensez-vous de l'approche fondée sur des principes de la LNPP à l'égard de l'obligation fiduciaire de l'administrateur? Des précisions supplémentaires sont-elles nécessaires pour s'assurer que les principes de l'obligation fiduciaire s'appliquent à la fois aux périodes d'accumulation et de décaissement?

Nous croyons que le cadre fiduciaire en place pour d'autres types de régimes convient aux RVPV.

PARTIE 3 LIGNES DIRECTRICES MINISTÉRIELLES À L'INTENTION DES RÉPONDANTS DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

QUESTIONS:

1) Que pensez-vous des lignes directrices ministérielles proposées ? Y a-t-il d'autres éléments ou considérations qui devraient être inclus dans la version préliminaire des lignes directrices ministérielles?

L'ACARR estime que le cadre de la LNPP qui permet des solutions négociées aux situations financières difficiles auxquelles sont confrontés les régimes et les promoteurs devrait être rendu aussi souple que possible afin de pouvoir être utilisé. Jusqu'à présent, il a été très peu utilisé. Le fait d'imposer davantage de restrictions au processus et aux résultats ne contribuera pas à encourager l'intervention proactive et précoce que le régime est censé promouvoir. Cela rendra plutôt plus probable une insolvabilité formelle, un scénario dans lequel les déficits du régime sont compromis sous forme de créances non garanties.

En outre, la perception d'un "mauvais comportement" antérieur ou d'un défaut de réduction des prestations accumulées ne devrait pas être un facteur déterminant dans la décision du ministre d'autoriser ou non une solution qui profitera à toutes les parties prenantes, dont beaucoup n'auront rien eu à voir avec le comportement ou le défaut, mais supporteront le poids d'un refus d'accord. Bien que nous ne nous opposions pas à l'idée de donner au ministre le pouvoir de poser des conditions concernant le comportement ou la conception du régime, cela devrait être déterminé au cas par cas.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de participer à cette consultation et nous pouvons vous fournir des conseils supplémentaires si nécessaire. Cette soumission a été préparée en collaboration avec [le Conseil fédéral de l'ACARR](#) et [le Comité de politiques nationales de l'ACARR](#).